Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-134 DU 21 AOÛT 2003

BADET Pierre

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. « Recours pour violation des droits fondamentaux de l'Homme et des libertés publiques »
- 3. Lettre n° 287/CUC/CAB-SP du 29 avril 2002
- Lettre n° 268/CUC/SG/SGA/DAPSC-C du 23 avril 2002, n° 73/CUC/SG/SGA/DAPSC-SA du 11 février 2002, n° 145/CUC/SG/SGA/DAPSC-SA du 20 février 2002
- 5. Lettre n° 16/SEN/02/RB du 22 avril 2002
- 6. Correspondance n° 23/SEN/02/RB du 29 avril 2002
- 7. Non-conformité à la Constitution
- 8. Lettre n° 146/CUC/SG/SGA/DAPSC du 21 février 2002
- 9. Conformité à la Constitution.

L'analyse de la correspondance de la Renaissance du Bénin ne révèle aucun élément susceptible de faire craindre des troubles à l'ordre public. Les raisons invoquées sont sans rapport avec l'exception d'ordre public et l'effectif suffisant d'agents de Force de sécurité publique disponible. Dès lors, la lettre n° 287/CUC/ CAB-SP du 29 avril 2002 du chef de la Circonscription urbaine de Cotonou est contraire à la Constitution.

En revanche, les lettres n°s 73/CUC/SG/SGA/DAPSC-SA du 11 février 2002, 145/CUC/SG/SGA/DAPSC-SA du 20 février 2002 et 268/CUC/SG/SGA/DAPSC-C du 23 avril 2002 ne sont pas contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1000/072/REC, par laquelle Monsieur Pierre BADET forme un « recours pour violation des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle :

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Pierre BADET expose que, par Lettre n° 287/CUC/CAB-SP du 29 avril 2002, le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou (CCUC) a interdit la marche pacifique que se propose d'organiser le parti «La Renaissance du Bénin » (RB) « en vue d'exprimer à Monsieur le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sa désapprobation de la position qu'il a prise à propos des résultats du 2^{ème} congrès ordinaire du parti tenu les 19 et 20 janvier 2002 », au motif que « les expéditeurs de la lettre de déclaration ne forment pas un groupe constitué » et que « l'un des signataires avait tenté d'organiser une marche malgré l'interdiction de celle-ci » ; qu'il affirme que « l'acte anticonstitutionnel dénoncé ci-dessus n'est malheureusement pas un cas isolé dans la manière habituelle du chef de Circonscription de gérer les droits et libertés des citoyens... » ; qu'il cite en exemple la Lettre n° 268/CUC/SG/SGA/DAPSC-C et certaines autres relatives à l'interdiction de marches organisées par le Front des organisations nationales contre la Corruption (FONAC) ; qu'il conclut que le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou « pense qu'il dispose, dans le domaine de la jouissance des libertés publiques par ses administrés, d'un pouvoir discrétionnaire » ; qu'il demande donc à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution, les décisions objet des Lettres n°s 287/CUC/CAB-SP du 29 avril 2002, 268/CUC/SG/DAPSC-C du 23 avril 2002, 73/CUC/SG/SGA/DAPSC-SA du 30 janvier 2002 (sous réserve de l'erreur de date) et 145/CUC/SG/SGA/DAPS-SA du 20 février 2002. »;

Considérant que la Constitution en son article 23 alinéa 1^{er} dispose : « Toute personne a droit à la liberté ... d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements... » ; que l'article 25 de ladite Constitution énonce : « l'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi... la liberté de réunion, de cortège et de manifestation. » ; qu'il résulte de ces dispositions que la jouissance des libertés par le citoyen, doit se faire dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ; que de telles conditions visent à éviter les abus tant dans la jouissance desdites libertés par les citoyens que dans leur restriction par les autorités chargées de l'Administration territoriale ;

Considérant que la Lettre n° 268/CUC/SG/SGA/DAPSC-C du 23 avril 2002 interdit la marche pacifique prévue pour le jeudi 25 avril 2002 par la Renaissance du Bénin au motif que, à la lecture attentive de la lettre de déclaration, les termes utilisés « ne laissent pas présager qu'il s'agit d'une marche pacifique, mais plutôt d'une déclaration de guerre que l'autorité investie des pouvoirs de police doit pouvoir prévenir et prendre les décisions qui s'imposent » ; que le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou conclut que lesdits termes laissent entrevoir « des troubles à l'ordre public que ne sauraient contenir les forces de sécurité publique... » et qu'il lui est revenu de « sources concordantes et dignes de foi que les manifestants se sont réellement apprêtés pour troubler l'ordre public... » ;

Considérant qu'en effet Monsieur Candide AZANNAÏ, signataire de la Lettre n° 16/SEN/02/RB du 22 avril 2002 écrit: « . . . Nous avons appris que vous vous opposerez à cette marche. Ce que nous ne croyons pas et mettons sous le coup des rumeurs.

L'opportunité des marches de défenses des libertés fondamentales contre les oppresseurs et les hors-la-loi ne se discute pas.

Tous ceux qui interdisent les marches, de défenses des fondements de la liberté et de l'État de droit au profit des montages de défilés de promotion du vol de la SONACOP, SONAPRA, etc répondront devant l'histoire. Nous prévenons donc que quelque soit la décision, notre marche aura lieu. »;

Considérant que dans sa Lettre n° 287/CUC/CAB-SP du 29 avril 2002, le chef de la Circonscription urbaine de Cotonou motive sa décision d'interdiction de la marche programmée pour le jeudi 02 mai 2002 par la Renaissance du Bénin, par la menace de troubles à l'ordre public contenue dans la Correspondance n° 23/SEN/02/RB du 29 avril 2002 ; que l'analyse de la correspondance de la Renaissance du Bénin ne révèle aucun élément susceptible de faire craindre des troubles à l'ordre public ; que les raisons invoquées sont sans rapport avec l'exception d'ordre public et l'effectif suffisant d'agents de Force de sécurité publique disponible ; que dans ces conditions, la Cour doit faire droit à la demande du requérant en déclarant contraire à la Constitution la Lettre n° 287/CUC/CAB-SP querellée;

Considérant que les Lettres n°s 73/CUC/SG/SGA/DAPSC du 11 février 2002 et non du 30 janvier 2002 et 145/CUC/SG/SGA/DAPSC-SAP du 20 février 2002 sont des réponses à la demande d'autorisation de la marche pacifique de protestation contre l'impunité organisée par le Front des organisations nationales contre la corruption (FONAC) prévue pour le mardi 05 février 2002 et dont le troisième itinéraire devait aboutir à la présidence de la République ; que la Lettre n° 73/CUC précise que « L'autorisation vous avait été accordée, mais avec la seule demande d'exclure de votre programme l'itinéraire conduisant à la présidence ceci pour des raisons de sécurité et du caractère spécifique de l'institution » et que « pour les raisons sus évoquées et pour le fait que le ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme a déjà reçu votre motion... je suis au regret de ne pouvoir vous autoriser une nouvelle fois à faire une marche sur la présidence de la République » ; qu'en ce qui concerne la Lettre n° 145, interdisant la marche du FONAC du jeudi 21 février 2002, les « susceptibilités de trouble à l'ordre public » constituent les motifs de refus du chef de la Circonscription urbaine de Cotonou; qu'il apparaît que les troubles à l'ordre public et les raisons de sécurité sont les arguments constamment avancés pour motiver son refus ; que lorsque les dispositions sécuritaires sont prises par les responsables des Forces de sécurité publique pour l'encadrement des manifestants et pour la préservation de l'ordre public, il autorise la marche comme c'est le cas de la Lettre n° 146/CUC/SG/SGA/DAPSC du 21 février 2002 ; que dans ces conditions on ne saurait parler de violation de la Constitution en ce qui concerne les Lettres n° 73 et 145 déférées ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Lettre n° 287/CUC/CAB-SP du 29 avril 2002 du chef de la Circonscription urbaine de Cotonou est contraire à la Constitution.

Article 2.- Les Lettres n°s 73/CUC/SG/SGA/DAPSC du 11 février 2002, 145/CUC/SG/SGA/DAPSC-SAP du 20 février 2002 et 268/CUC/SG/SGA/DAPSC-C du 23 avril 2002 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre BADET, au maire de Cotonou, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-président
Pancrace BRATHIER Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre

Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur, Pancrace BRATHIER Le Président, Conceptia D. OUINSOU